

ASSEMBLEE NATIONALE
DU CONGO

L O I N° 20/67

autorisant le Gouvernement de la République du Congo à garantir jusqu'à concurrence de vingt millions de francs CFA les engagements contractés par l'Office National des Librairies Populaires (O.N.L.P) envers la Banque Commerciale Congolaise.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er.- L'Etat est autorisé à donner son aval, dans la limite de 20.000.000 (VINGT MILLIONS) de francs CFA aux engagements contractés par l'Office National des Librairies Populaires envers la Banque Commerciale Congolaise.

ARTICLE 2.- La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et sera publiée au Journal Officiel de la République./.-

Fait à BRAZZAVILLE, le 14 DECEMBRE 1967

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Chef de l'Etat

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL - Adjoint
DU GOUVERNEMENT



A. MASSAMBA-DEBAT.-